



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

Territoire de Belfort
DANJOUTIN

N°117_2024

ARRÊTÉ DU MAIRE

Fort des Basses Perches – Grande Salle
Avis favorable création et ouverture ERP

Le Maire de DANJOUTIN

VU

Le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2

Le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié par le décret n° 97-645 du 31 mai 1997 relative à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité

Le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L 123-1 et L 123-2 ainsi que R 123-1 à R 123-55 et R 152-4 à R 152-5

Le procès-verbal de visite de la sous-commission départementale de sécurité en date du 29 août 2024, transmis le 29 août 2024, concernant la Grande Salle du Fort des Basses Perches 90400 DANJOUTIN

CONSIDÉRANT

La demande d'autorisation de travaux n° AT 090 032 24 C0006 en date du 12 juillet 2024 ;
Les prescriptions du procès-verbal de la sous-commission départementale de sécurité qui a jugé nécessaire d'émettre **un AVIS FAVORABLE** :

- à la création d'un ERP dans le lieu historique de la Grande Salle du Fort des Basses Perches afin de pouvoir y organiser des visites du site et des expositions culturelles ;
- à l'ouverture de l'exploitation de cet établissement motivé par le respect de la réglementation en vigueur relative à la sécurité incendie des établissements recevant du public

ARRÊTE

Article 1

L'ouverture de cet établissement au public **est autorisée** sous réserve du respect des articles suivants du présent arrêté.

Article 2

La commune de Danjoutin représentée par Monsieur Emmanuel FORMET, maire de de la commune, est chargée de faire réaliser l'ensemble des prescriptions édictées ci-dessous avant l'ouverture prévue le 21 septembre 2024.

Les travaux devront être réalisés conformément aux plans présentés et à la notice de sécurité du 12/07/2024 établie par le maître d'ouvrage.

DESSERTE DES BATIMENTS :

Le fort est accessible via un chemin depuis la rue des Perches à Belfort.

Le chemin fait entre 360 et 400 cm de large suivant les passages, une série de deux barrières doit être franchie (barrière métallique cadénassée et portail grillagé cadénassé, ouverts tous les deux en cas d'utilisation du fort) puis un unique portail métallique permet l'accès au fort (largeur de passage : 315 cm).

Un chemin de gravier cerne le fort (notice de sécurité et plan).

01 Rendre accessible en permanence l'établissement, pendant l'ouverture au public, aux engins des services de secours et de lutte contre l'incendie (**interdire le stationnement le long du chemin**) – (article PE7).

02 S'assurer que la voie engin possède les caractéristiques suivantes :

- largeur : supérieure ou égale à 3 mètres,
- surcharge : 160 KN,
- rayon : supérieur ou égal à 11 mètres,
- hauteur : supérieure ou égale à 3,50 mètres,
- pente : inférieure ou égale à 15 % (article PE 7).

03 Mettre en place une aire de retournement permettant aux engins d'incendie et de secours de faire demi-tour au bout du chemin d'accès au fort (annexe 5) – (article R143-13 du CCH).

ISOLEMENT ENTRE UN ERP ET LES TIERS :

Le fort est isolé de tout tiers par un espace libre > à 10 mètres sur toutes ses faces, l'ERP est contigu à d'autres travées (plan).

04 S'assurer que l'établissement est isolé des locaux contigus par des murs coupe-feu de degré une heure. Une porte d'intercommunication peut être aménagée sous réserve d'être coupe-feu de degré ½ heure et munie d'un ferme-porte (article PE6).

RESISTANCE AU FEU DE LA STRUCTURE :

Les planchers et structures, tous existants, sont en pierre et béton. La résistance au feu supposée est EI 120 (notice de sécurité).

COUVERTURE :

Les couvertures sont des voutes en pierre chargée de massif de terre (notice de sécurité).

FACADES :

Les façades sont en pierre (notice de sécurité).

DISTRIBUTION INTERIEURE :

- Les cloisons existantes sont en pierre ou ponctuellement en brique.
- Les bloc-portes existants sont hors zone accessible PMR. Il n’y a pas de baie vitrée sur le site.
- Des grilles seront installées sur les deux salles du casernement B (notice de sécurité).

LOCAUX A RISQUES PARTICULIERS :

Sans objet (notice de sécurité).

- 05** Isoler les locaux à risques particuliers (**locaux de stockage accolés à l’ERP**) par des murs coupe-feu de degré 1 heure. Les portes des locaux devront être coupe-feu de degré ½ heure et seront munies de ferme portes (article PE9).

DEGAGEMENTS :

Calcul des dégagements par niveau	Effectif par niveau	Effectif cumulé	Dégagements réglementaires		Dégagements prévus	
			Nombre de sorties	Largeur	Nombre de sorties	Largeur
RdC Travée n°12	79	/	2	2 de 0.90 m ou 1 de 1.40 m + 1 acc	4	1 de 1,60 m + 3 de 0,90 m
RdC Travée n°13	79	/	2	2 de 0.90 m ou 1 de 1.40 m + 1 acc	4	1 de 1,60 m + 3 de 0,90 m
RdC Travées réunies	157	/	2	1 de 1.40 m + 1 de 0.90 m	8	2 de 1,60 m + 6 de 0,90 m

Les dégagements sont conformes pour chaque travée en qualité et en quantité pour un effectif compris **entre 51 et 100 personnes pour chaque travée** et pour un effectif compris **entre 101 et 200 personnes pour les travées réunies** (article PE11).

- 06** Faire en sorte, qu’en présence du public, toutes les portes puissent s’ouvrir de l’intérieur par simple poussée ou par une manœuvre facile d’un seul dispositif par vantail (bec de canne, crémone, bouton moleté,...) –(article PE11).
- 07** Permettre l’évacuation rapide et sûre de l’établissement : en particulier, aucun dépôt, aucun matériel, aucun objet ne doit faire obstacle à la circulation des personnes (article PE11).
- 08** Aménager les salles (tables, chaises et autres mobiliers) de façon à garantir une évacuation rapide et sûre du public (article PE11).

CONDUITS ET GAINES :

Sans objet (notice de sécurité).

AMENAGEMENT INTERIEUR :

- Revêtements muraux : M0 ;
- Revêtements sol : M0 ;
- Revêtements plafond : M0 (notice de sécurité).

09 Utiliser, dans le cadre de l'aménagement, les matériaux respectant les critères de réaction au feu définis ci-après :

- **C-s3, d0** : pour les revêtements muraux des locaux et des dégagements ;
- **B-s-3, d0** : pour les plafonds et faux plafonds des locaux et des dégagements ;
- **Dfl-s2** : pour les revêtements de sols ;
- **M3** : pour le gros mobilier (bois autorisé) fixé au sol difficilement remuable (article PE 13).

DESENFUMAGE :

Aucune exigence, locaux inférieurs à 300 m² (article PE14).

CHAUFFAGE –VENTILATION :

Sans objet (notice de sécurité).

INSTALLATIONS DE GAZ :

Sans objet (notice de sécurité).

INSTALLATIONS ELECTRIQUES :

Un compteur électrique a été installé dans le local 2 « corps de garde » à l'entrée du site. Ce local n'est pas accessible au public (notice de sécurité).

- 10** S'assurer de la conformité des installations électriques aux normes les concernant (article PE 24).
- 11** Adapter le nombre de prises de courant à l'utilisation afin de limiter l'emploi de socles mobiles (article PE 24).

ECLAIRAGE DE SECURITE :

Installation de BAES dans les salles accessibles au public (notice de sécurité).

- 12** Installer des BAES conformes aux normes de la série NF C 71-800 et admis à la marque NF AEAS ou faisant l'objet de toute autre certification de qualité en vigueur dans un état membre de la Communauté économique européenne (article PE24).

- 13** Equiper d'une installation d'éclairage de sécurité d'évacuation, les circulations horizontales d'une longueur totale supérieure à 10 m ou présentant un cheminement compliqué (article PE24).

MOYENS DE SECOURS :

- Mise en place d'une bâche incendie de 60m³ à l'entrée du site, avec aire d'aspiration.
- Une cuve de stockage des eaux pluviales d'une capacité de 208 m³ existe mais sa pérennité n'est pas prouvée.
- Mise en place d'extincteur à poudre 6l.
- Alarme de type 4 (notice de sécurité).

- 14** Doter l'établissement d'au moins un extincteur portatif à eau pulvérisée de 6 litres minimum installé dans les conditions définies par l'article MS39, avec un minimum d'un appareil pour 300 m² et par niveau, signaler les extincteurs, non apparents, par un panneau conforme à la norme EN ISO 7010. Tous les extincteurs doivent être facilement accessibles, utilisables par le personnel de l'établissement et maintenus en bon état de fonctionnement (article PE26).

- 15** Installer des extincteurs de façon que la distance normale à parcourir pour en trouver un ne dépasse pas 15 mètres (article PE26).

- 16** Doter les locaux présentant des risques particuliers d'incendie (tableau électrique) d'extincteurs de nature et de capacité appropriés aux risques (article PE26).

- 17** Compléter l'alarme de type 4 par un équipement perceptible (flash lumineux) dans les lieux où des personnes de déficience auditive peuvent se trouver isolées des autres (WC) - (article GN8).

- 18** Maintenir le système d'alarme en bon état de fonctionnement (article PE27).

- 19** Etablir une convention soit signée entre l'exploitant ou son représentant et un ou des utilisateurs de l'établissement pour organiser la surveillance des locaux mis à leur disposition (le terme « organisateur » vaut pour le ou les contractants représentant le ou les organisateurs). Les conditions suivantes doivent alors être respectées :

- L'établissement ne comporte pas de locaux à sommeil,
- Il dispose d'une alarme générale,
- La convention comporte au moins les éléments suivants :
 - L'identité de la ou des personnes qui vont assurer la surveillance précitée,
 - La ou les activités autorisées,
 - L'effectif maximal autorisé,
 - Les périodes ou les jours ou les heures d'utilisation,
 - Les dispositions relatives à la sécurité (consignes et moyens de secours mis à disposition),
 - Les coordonnées de la (des) personne(s) à contacter en cas d'urgence.

Par la signature de cette convention l'organisateur certifie notamment qu'il a :

- Pris connaissance et s'engage à respecter les consignes générales et particulières de sécurité ainsi que les éventuelles consignes spécifiques données par l'exploitant,
- Procédé avec l'exploitant à une visite de l'établissement et à une reconnaissance des voies d'accès et des issues de secours,
- Reçu de l'exploitant une information sur la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours dont dispose l'établissement (article PE27).

20 Réaliser une liaison avec les sapeurs-pompiers par tout moyen de communication conforme à l'article MS70.

Le dispositif d'alerte peut provenir du public ou d'un tiers si :

- La liaison vocale est de qualité permettant une bonne audibilité lors de la communication d'urgence,
- Une fiabilité de fonctionnement, y compris en cas de coupure de l'alimentation, pendant une durée minimale de 1 heure (article PE 27).

21 Afficher les **consignes d'incendie**, bien en vue, qui indiqueront :

- Le n° d'appel des sapeurs-pompiers ;
- Les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre (articles PE27).

22 Instruire le personnel de l'établissement sur la conduite à tenir en cas d'incendie et l'entraîner à la manœuvre des moyens de secours (article PE 27).

Il est prévu dans le projet l'installation d'une citerne de 60 m³ à l'entrée du site avec une aire d'aspiration.

Cette installation, **après réception par nos services**, assurera la défense contre l'incendie de l'établissement.

DIVERS

23 Proscrire les travaux qui feraient courir un danger quelconque au public ou qui apporteraient une gêne à l'évacuation pendant la période de réhabilitation du bâtiment (article GN 13).

MESURES ADMINISTRATIVES

24 Faire procéder, en cours d'exploitation et annuellement, par des techniciens compétents, les opérations d'entretien et de vérifications des installations et des équipements techniques de l'établissement (alarme, éclairage de sécurité, installation électrique, extincteurs, installation de chauffage, installation de cuisson, moyens de secours...) – (article PE 4).

Les annexes n°2, 2bis, 3, 4 et 5 sont jointes au présent arrêté concernant la voie engin, l'aire de retournement et le projet d'installation d'une citerne incendie.

Article 3

Cet établissement est de type L et Y de 5^{ème} catégorie et peut recevoir un effectif théorique total de 161 personnes. L'établissement sera composé de 1 niveau. Il sera dans un ensemble bâtementaire historique composé d'une multitude de salles et locaux dispersés dans l'enceinte du fort :

- RDC :
 - Accessible au public : - 2 travées de 78,89 et de 78,23 m²
 - 1 espace sanitaire de 27,06 m²

Effectif maximal du public admissible :

- L'établissement est classé dans **le type L et Y** (article GN1).
 - o **Type L :**
 - L'effectif se calcule sur la base d'une personne par m² de la surface totale de la salle polyvalente qui n'a pas une destination uniquement sportive, ou dont la hauteur est inférieure à 6.50 m, ou non visé par le type X (156.46 m² = 157 personnes pour le publics).
 - o **Type Y :**
 - L'effectif se calcule sur la base d'une personne par 5 m² de la surface des salles accessibles au public.

Public : 157 personnes

Personnel : 4 personnes

Total : 161 personnes

Article 4

Conformément aux dispositions du décret n° 65-29 du 11 janvier 1965 modifié, le maire de DANJOUTIN certifie sous son autorité le caractère exécutoire de cet acte, les intéressés disposant d'un délai de deux mois à compter de la publication pour le contester devant le Tribunal Administratif de BESANCON.

Article 5

Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le préfet du Territoire de Belfort et notifié à la commune de Danjoutin, représentée par Monsieur FORMET Emmanuel, Maire de la commune, 44 rue du Docteur Jacquot 90400 DANJOUTIN.

Ampliation sera remise, chacun pour exécution en ce qui le concerne, à

- La sous-commission départementale de sécurité – Préfecture du Territoire de Belfort
- Commissariat de Belfort, 1 rue du Manège, 90000 BELFORT

Danjoutin, le 05 septembre 2024

Le Maire,
Emmanuel FORMET

Notifié le 12/09/2024
Affiché le 12/09/2024





Envoyé en préfecture le 12/09/2024

Reçu en préfecture le 12/09/2024

Publié le



ID : 090-219000320-20240905-117_2024-AR